

Arrêt

n° 140 513 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissariat adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2014 en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 juillet 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 01 juin 2013 et vous auriez gagné l'Ethiopie ou vous auriez séjourné jusqu'au 21 juillet 2013. A cette date, vous auriez quitté ce pays et vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 22 juillet 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 juillet 2013.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

En 2003, vous auriez adhéré à l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement), parti d'opposition à Djibouti. Dans le cadre de votre qualité de membre de l'ARD, vous auriez été sollicitée par les dirigeants de ce parti pour effectuer de temps à autre de la traduction auprès des femmes éthiopiennes. Ces traductions portaient sur l'actualité politique de l'ARD et vous auriez, lors de ces réunions avec les femmes éthiopiennes, mené une activité de sensibilisation en émaillant vos traductions d'exemples concrets portant sur les effets négatifs de la politique du président Djiboutien, [I. O. G.]. Le 18 février 2011, vous auriez pris part à une manifestation organisée par l'opposition. Les forces de l'ordre seraient intervenues, auraient procédé à l'arrestation de nombreuses personnes. Vous auriez pris la fuite mais le lendemain, deux policiers auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmenée sans fournir d'explications. Vous auriez été détenue au poste de police de l'arrondissement 2. Vous auriez été interrogé à de multiples reprises sur votre engagement au sein de l'ARD, vos participations aux manifestations. Lors de ces interrogatoires vous auriez été victime de coups, vous auriez été électrocutée au niveau des doigts de la main et déshabillée. Vous auriez été libérée le 04 mars 2011. Souffrant de séquelles physiques liées aux mauvais traitements subis durant votre enfermement, vous auriez cessé vos activités de femme de ménage exercées pour le compte de la société Nifan Transit. Le 06 mars 2011, vous auriez reçu un courrier vous annonçant votre licenciement pour absence injustifiée. Le 25 février 2013, vous auriez participé à une manifestation de protestation contre les résultats des élections législatives qui se sont tenues à Djibouti le 22 février 2013. Ce jour-là, vous auriez à nouveau été arrêtée et emmenée au poste de police de l'arrondissement 2 où vous auriez été enfermée et frappée. Le troisième jour, vous auriez été emmenée au tribunal ou une condamnation à une amende de 2 000 000 de francs djiboutiens à payer endéans les 6 mois aurait été prononcée à votre encontre. Vous auriez ensuite été libérée. Le 25 mai 2013, vous auriez fait partie des manifestants protestant contre le pouvoir djiboutien. Ayant constaté que la police procédait à des arrestations, vous auriez pris peur et vous auriez quitté le domicile familial pour vous rendre à Tadjourah, chez des proches. De là, vous auriez gagné l'Ethiopie puis la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car vous seriez membre de l'ARD et que vous auriez pris part à des activités de sensibilisation auprès des femmes pour le compte de ce parti.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif votre carte d'identité, votre carte de membre de l'ARD émise en 2003-2004, une décision du Tribunal de première Instance vous condamnant à une peine de 6 mois avec sursis ainsi qu'à une amende, un courrier de Nifan Transit daté du 06 mars 2011 vous informant de votre licenciement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu un parti d'opposition. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ce pour les raisons suivantes :

De fait, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos sont dénués de crédibilité.

En effet, le Commissariat relève que vos déclarations relatives à votre détention du mois de février 2011 s'apparentent à des considérations générales. Ainsi, Il vous est demandé de décrire votre lieu de détention, ce à quoi vous répondez que la cellule était petite, que vous étiez quatre femmes à l'intérieur, qu'il y avait de mauvaises odeurs et que vous étiez à l'étroit à l'intérieur (cfr. page 8 du rapport d'audition du 05 décembre 2013). Conviee à fournir davantage d'informations à ce sujet, vous répondez que la pièce était étroite et faisait une partie du local d'audition, qu'il faisait noir et qu'il n'y avait pas d'électricité (Ibid. page 8). Vous répétez ensuite que la pièce était petite (Ibid. page 8). Vous dessinez également un croquis très schématique de votre cellule (Cfr. feuille n°1 annexée au rapport d'audition du 05 décembre 2013). Sur ce croquis, vous placez une fenêtre alors que dans vos premières déclarations relatives à la description de votre geôle vous ne mentionnez pas cette fenêtre, au contraire vous déclarez qu'il faisait noir (Ibid page 8). Confrontée à cette divergence, vous répondez que durant la journée avec la lumière du jour il était possible de voir (Ibid. page 11).

Questionnée ensuite sur votre quotidien lors de cette détention, vous répondez « on était là, soit on dormait, soit assises prises par la peur, je me demandais quand ils allaient venir, j'étais dans la peur constante, en priant pour qu'ils ne reviennent pas, il n'y avait pas d'autre chose que le fait d'attendre » (Ibid. page 9). Conviee à vous exprimer sur votre ressenti en détention, vous répondez « l'image de mes enfants me venait en tête, je voyais ma fille en me disant qu'elle serait orpheline, à force je ne ressentais plus rien » (Ibid. page 10).

Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées peu circonstanciées et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.

Le même constat doit être posé en ce qui concerne de la détention dont vous déclarez avoir été victime le 25 février 2013.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule, vous déclarez qu'il s'agissait d'une pièce en carré dans un angle, que vous seriez restée trois jours dans une pièce, seule (Ibid page 12). Il vous est alors demandé de livrer plus de précision à ce sujet, ce à quoi vous répondez que « c'est une pièce dans un angle avec un carton par terre pour dormir, on m'appelait pour sortir, il n'y avait pas de fenêtre » (Ibid page 12). Vous dessinez également un croquis très schématique et sommaire de votre lieu de détention (cfr. feuille n°2 annexée au rapport d'audition).

Invitée ensuite à vous exprimer sur le déroulement de vos journées, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que parfois vous vous allongiez, parfois vous vous asseyiez (Ibid page 12). Interrogée sur votre état d'esprit vous déclarez « je me demandais ce qu'ils allaient me faire, je me remémorais les scènes d'avant, si ça allait se reproduire, me transférer vers Gabode par exemple » (Ibid page 12).

Face à ces réponses sommaires et dénuées de spontanéité, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de vos propos relatifs à votre détention du 25 février au 28 février 2013.

Vos propos généraux et peu prolixes concernant les détentions susmentionnées ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. Le fait que vous seriez analphabète ne permet pas d'inverser ce constat car il porte sur des événements marquants de votre vie, lesquels auraient eu pour conséquence votre départ de Djibouti et qui seraient à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons encore que vous liez les problèmes rencontrés dans votre pays au fait que vous seriez membre de l'ARD et donc identifiée comme une opposante politique (Ibid page 28). Or, selon vos allégations vous auriez été appelée de manière irrégulière par des membres de l'ARD pour effectuer de la traduction auprès des femmes, dans ce cadre sensibiliser les femmes au projet politique de votre parti, vous auriez également pris part à des manifestations. Il y a donc lieu de conclure que le degré de votre engagement politique, ajouté au fait que vous seriez analphabète, ne vous assure pas une visibilité politique dans votre pays qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous. Ce constat est renforcé par le fait que selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), si certaines manifestations politiques impliquant des partis d'opposition (dont l'ARD) ont été réprimées par les autorités, les sources consultées indiquent que sur la liste des personnes arrêtées lors des manifestations de janvier et de février 2011, seulement une personne ([F. M. W.]) est cataloguée comme appartenant à l'ARD. De même, si des arrestations de membres de l'opposition ont eu lieu après les manifestations qui ont suivi les élections du 22 février

2013, trois cas de membres de l'ARD ont été relayés : Il s'agit de [A. Y. H.], arrêté le 25 février 2013 et le 02 juin 2013, et [A. M. A.], arrêté le 02 juin 2013. Aucun autre cas d'arrestation et de condamnation de membres de l'ARD n'a été recensé.

A l'appui de votre requête, vous avez déposé une décision du Tribunal de première Instance, datée du 02 mars 2013, vous condamnant à une peine de 6 mois avec sursis, une amende ferme de 2 000 000 millions de francs djiboutiens, ainsi que la confiscation de votre véhicule. L'analyse de ce document révèle un nombre importants d'invraisemblances qui, ajouté au défaut de crédibilité de vos propos, mettent en doute la force probante de ce document : Ainsi, des fautes d'orthographe doivent être relevées à savoir « du manifestation illégal », ou encore « le condamne ». Il est fait référence à la loi mais aucun article du code pénal n'est mentionné, une peine de 6 mois avec sursis est mentionnée mais il n'est pas précisé de quelle peine il s'agit. Relevons encore que sur l'en-tête du document est cité le « tribunal de première Instance » mais il n'est pas précisé de quel Tribunal de première Instance il s'agit. L'ensemble de ces invraisemblances permettent au Commissariat général d'écartez ce document judiciaire.

Outre le document judiciaire dont il est fait mention plus haut et qui a été écarté par le Commissariat général, les autres documents versés au profit de votre demande d'asile ne permettent en rien d'invalider la décision du Commissariat général.

Ainsi, le courrier de la société Nifan Transit daté du 06 mars 2011, lequel est relatif à votre licenciement, ne contient aucune information sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Il est dès lors impossible de faire en lien entre les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ce courrier.

En ce qui concerne ensuite votre carte de membre de l'ARD, force est de constater que selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), le fait d'être membre du l'ARD ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Relevons encore que cette carte reprend les années 2003 et 2004 et vous n'apportez aucun document récent relatif aux activités politiques que vous avez invoquées dans le cadre de votre requête.

Vous déposez la copie de votre carte d'identité. Force est d'observer que ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, il ne présente aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête p.4).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle joint à sa requête différents articles de presse relatifs à la situation générale et politique à Djibouti.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

Par le biais d'une note complémentaire datée 27 janvier 2014 et déposée en outre à l'audience du 28 mars 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments suivants, sous formes de copies :

- Une attestation de l'Alliance Républicaine pour le Développement datée du 11 janvier 2014 ;
- Une partie d'une carte de membre de l'Alliance Républicaine pour le Développement ;
- L'autre partie de la carte de membre précitée ;
- Une décision du « Tribunal de Première Instance – chambre correctionnelle » du 2 mars 2013 ;

Suite à l'ordonnance rendue sur la base de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a fait parvenir au Conseil son rapport écrit en date du 7 juillet 2014.

La partie requérante a déposé une note en réplique datée du 14 juillet 2014.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

5.2. Lors de l'audience publique du 5 septembre dernier, la partie requérante a déposé un témoignage établi par A.H.A, représentant de l'Alliance Républicaine pour le Développement en Belgique, accompagnée d'une copie de sa carte de séjour par le biais d'une note complémentaire qui répond aux prescrits de l'article susvisé. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Discussion.

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que l'argumentation développée par la partie requérante au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à sa qualité de membre du parti de l'Alliance Républicaine pour le Développement (ci-après « ARD ») et plus particulièrement aux deux détentions qu'elle aurait subies pour avoir participé aux manifestations des 18 février 2011 et 25 février 2013. Elle allègue avoir fait l'objet de nombreux mauvais traitements à ces occasions et avoir été condamnée par le Tribunal de première instance de Djibouti.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en particulier le manque de crédibilité qui affecte le récit de ses deux détentions et la faiblesse du profil et de l'engagement politique de la partie requérante qu'elle estime peu compatible avec l'acharnement qu'elle revendique. Finalement, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision en ce que la carte d'identité et la lettre de licenciement présentées ne permettent pas d'attester des faits allégués, la carte de membre de l'ARD si elle est susceptible d'établir sa qualité de membre, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin elle souligne une série d'éléments remettant en cause la force probante de la décision du Tribunal de Première Instance déposée.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.6. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise quant au manque de consistance des déclarations de la partie requérante au sujet des détentions qu'elle allègue avoir subies. Il constate en effet que ces motifs afférents au caractère vague et peu circonstanciés des propos de cette dernière tant au sujet de ses différents lieux de détention, que de ses codétenus ou de son vécu carcéral se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure au caractère non établis de ces détentions et donc des éléments à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse que la faible implication politique de la partie requérante et la faiblesse de son profil politique ne permettent pas de considérer qu'elle constituerait une cible privilégiée de ses autorités nationales. Le Conseil ajoute à cela que le caractère très général et vague de ses déclarations au sujet de l'ARD ainsi que son manque de connaissance à l'égard de ce parti et de la situation politique de son pays permettent de relativiser très fortement, voire de remettre en cause le rôle de sensibilisatrice qu'elle prétend avoir exercé au sein du parti, et, en tout état de cause de confirmer la faiblesse de son engagement politique.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils affectent les éléments centraux du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité et l'importance de son engagement politique, des arrestations et détentions qui auraient suivies sa participation à diverses manifestations et des mauvais traitements dont elle aurait été victime à ces occasions. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents qu'apporte la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué. Ainsi elle fait valoir la précision de ses déclarations relatives aux différentes détentions qu'elle a subies qui suffisent selon elle à établir la véracité de ses dires et estime que c'est à tort et de manière tout à fait subjective que la partie défenderesse a considéré qu'elles s'apparentaient à des considérations générales.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou la contestation de principe, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il se rallie en particulier au constat posé par la partie défenderesse sur le caractère extrêmement vague et peu circonstancié des déclarations de la partie requérante au sujet de ses détentions et observe en outre que la partie requérante reste en défaut de déposer un quelconque certificat médical ou attestation pour appuyer les dires selon lesquels elle a été victime de mauvais traitements.

En outre, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives à sa deuxième détention et à la condamnation dont elle a fait l'objet par le Tribunal de Première Instance de Djibouti sont en contradiction avec les documents qu'elle dépose. En effet, alors que la partie requérante a déclaré n'avoir été condamnée qu'à une amende de 2 millions de francs, les deux copies de jugement qu'elle dépose font état d'une peine de six mois avec sursis, d'une amende de 2 millions de francs et de la confiscation de son véhicule. En outre, alors que la partie requérante déclare avoir été condamnée en raison des dégâts occasionnés aux biens publics lors de la manifestation de février 2013 (rapport d'audition du 5 décembre 2013, p.13), le jugement précise que le chef d'inculpation retenu est celui de participation à une manifestation illégale. Ces différents constats réduisent d'autant plus la crédibilité des détentions alléguées par la partie requérante et celui de son récit, de manière générale.

6.8. S'agissant de son profil politique, la partie requérante précise en termes de requête, être connue des autorités comme une opposante au pouvoir et estime que le risque d'être persécutée est indépendant du degré d'engagement des opposants au pouvoir. Elle estime qu'il résulte des articles qu'elle a joint à sa requête que les autorités djiboutiennes arrêtent « *tout opposant, quel que soit son degré d'implication dans un parti politique ou non. Le fait de manifester son mécontentement et son opposition au pouvoir suffit à lui seul pour être arrêté et détenu arbitrairement par le pouvoir en place* » et rappelle que la partie défenderesse n'a pas remis en cause sa participation aux manifestations. Elle estime que sa lettre de licenciement est un commencement de preuve qui appuie ses déclarations relatives à son incapacité à se rendre à son travail en raison des blessures subies en détention. Elle souligne en outre que sa carte de membre atteste de son profil politique et de son engagement.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. D'une part, si la participation de la partie requérante à trois manifestations de l'opposition en 2011 et en 2013 n'est pas formellement remise en question par la partie défenderesse, elle a soulevé le manque de crédibilité des détentions subséquentes à deux de ces événements affectant par la même occasion le bien-fondé des circonstances de ces arrestations et du récit d'asile en général. La partie défenderesse a ensuite souligné le peu de compatibilité entre le faible profil politique de la partie requérante et l'acharnement des autorités revendiqué. D'autre part, s'il constate que tant les sources de la partie requérante que les informations objectives de la partie défenderesse font état de diverses arrestations à l'occasion des manifestations menées par l'opposition à Djibouti, il ne peut toutefois en être déduit que toute personne participant à une manifestation de l'opposition soit systématiquement exposée à un risque d'arrestation ou de détention arbitraire, ce qui est confirmé par les informations objectives du dossier administratif (dossier administratif, pièce n°23, COI Focus, Djibouti, l'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD), p.16). Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence au vu du caractère fort peu crédible des dépositions de la partie requérante.

6.9. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que tant les différentes détentions alléguées par la partie requérante, que l'importance de son engagement politique ne sont pas établis et qu'il ne peut être accordé de crédit à ses déclarations et au récit des faits qu'elle a présenté à la base de sa demande d'asile.

6.10. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé

à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

6.11.1. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

6.11.2. S'agissant de sa carte d'identité, de la lettre relative à son licenciement et de sa carte de membre de l'ARD, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision en ce qu'ils n'attestent pas des faits allégués par la partie requérante et témoignent tout au plus de sa nationalité, du fait qu'elle ait perdu son emploi et de sa qualité de membre de l'ARD. Or, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, la seule qualité de membre de ce parti ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, dès lors qu'il ne ressort, ni des informations objectives du dossier, ni des éléments déposés par la partie requérante, que tout membre de l'ARD ou toute personne prenant part à des manifestations de l'opposition puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

6.11.3. En ce qui concerne les copies d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Djibouti, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise et dans son rapport écrit, qui n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante. Pour le surplus, il renvoie aux développements repris sous le point 6.7. du présent arrêt.

6.11.4. S'agissant de l'attestation présentée comme émanant du 1^{er} vice-président de l'ARD, outre le fait qu'elle n'est présentée que sous forme de copie, qu'aucune carte d'identité ou carte de membre ne permet de s'assurer de l'identité de son auteur, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que la force probante qui lui est attachée ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, il y a lieu tout d'abord de souligner la confusion relative au mode d'obtention de ce document, la partie requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant déclaré que son époux était allé la chercher et lui avait fait parvenir, tandis que l'attestation rédigée par le représentant de l'ARD en Belgique, précise que c'est sous l'initiative de la représentation de l'ARD en Belgique que ce document a pu être obtenu. De plus, le Conseil constate que l'attestation en tant que telle ne précise aucunement de quelle manière son auteur aurait été mis au courant de la situation de la partie requérante, ne fait pas état de la détention alléguée par la partie requérante en 2011 pourtant longue de plus de deux semaines, ne précise pas à la suite de quelle manifestation la partie requérante aurait été arrêtée en 2013, fait état des activités exercées par la partie requérante après sa deuxième détention, alors que cette dernière n'a précisé avoir participé qu'à une seule manifestation, et enfin, ajoute une contradiction à son récit. En effet, l'attestation précise que la décision de la partie requérante de quitter le pays fait suite à sa découverte des recherches menées à son encontre, ce qui ne correspond pas du tout à ses déclarations (dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 5 décembre 2013, p.7). Il résulte de ce qui précède que la faible force probante attachée à ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision et de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

6.11.5. En ce qui concerne l'attestation du représentant de l'ARD en Belgique, le Conseil note tout d'abord qu'aucun élément au dossier de la procédure ne permet d'attester que son auteur, soit A.H.A., exerce les fonctions revendiquées. De plus, elle ne fait qu'attester des activités menées par la partie requérante à Djibouti et en Belgique dans des termes extrêmement larges et ne témoigne aucunement des fonctions de traductrice et sensibilisatrice que la partie requérante dit avoir exercées pas plus que des problèmes que celles-ci aurait rencontrées. Dès lors, ce document, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

6.11.6. S'agissant enfin des différents articles de presse joints à la requête introductory d'instance, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent repris sous le point 6.8 du présent arrêt.

6.12. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.13.1. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition et se contente de préciser qu'elle serait « *soumise à des menaces graves également en raison de la violence du conflit interne qui oppose les autorités en place à leurs opposants* ». Elle poursuit en citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 février 2009 concernant les modalités d'application de l'article 15-c de la directive qualification et de la Cour nationale du Droit d'Asile en France relative à la situation prévalant en Somalie.

Le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante relative à l'existence d'un conflit armé interne et d'un niveau de violence aveugle prévalant actuellement au Djibouti ne sont nullement étayées, et que le parallélisme réalisé avec la situation somalienne en ce qu'il n'est aucunement développé ne saurait être considéré comme pertinent.

Si certes, elle dépose divers articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme ainsi qu'à la situation politique relativement tendue au Djibouti dans le contexte électoral de fin février 2013, il ne saurait être question, au vu des informations soumises devant le Conseil, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.14. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article stipule que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». La crédibilité du récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas établi, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART B. VERDICKT